

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.424 du 12 mars 2012

G./A.189.388/VI-17.923

En cause : **DODEUR René**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 octobre 2008, René DODEUR demande l'annulation de :

- l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 mettant fin à sa désignation en qualité de préfet des études faisant fonction à l'athénée royal de Bruxelles II, moyennant préavis de quinze jours,
- la décision de date inconnue par laquelle l'autorité aurait décidé, pour le remplacer, de désigner un nouveau préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles II.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 185.796 du 25 août 2008 rejette la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des mêmes actes.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 8 février 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Cédric MOLITOR, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

III. 1. Rapport de l'auditeur et arguments des parties

Dans son rapport, l'auditeur rapporteur expose que :

" 1. Premier acte attaqué : arrêté du 18 juillet 2008.

En application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, Monsieur Dodeur disposait, pour introduire un recours en annulation contre l'arrêté mettant fin à ses fonctions de préfet des études, d'un délai de soixante jours courant à partir du lendemain de la notification de cet acte.

Il ressort du dossier administratif que la partie adverse a adressé une copie de l'arrêté du 18 juillet 2008 au requérant par un courrier recommandé portant la date du 11 août 2008. Si la photocopie de l'accusé de réception versée au dossier administratif ne permet certes pas de déchiffrer la date à laquelle ce pli a été remis à Monsieur Dodeur, ce dernier indique toutefois, tant dans sa demande de suspension d'extrême urgence que dans sa requête en annulation, que le premier acte attaqué lui a été notifié le 12 août 2008 et il n'existe aucune raison qui

permettrait de remettre en cause cette affirmation. Le délai de recours contre le premier acte attaqué a dès lors commencé à courir le lendemain de cette date, soit le 13 août 2008, pour se terminer conformément à l'article 88, alinéa 3, du règlement général de procédure, le lundi 13 octobre 2008.

Par ailleurs, on sait que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précise que tout envoi d'une pièce de procédure au Conseil d'Etat doit se faire par pli recommandé à la Poste.

A cet égard, on constate que sur l'enveloppe par laquelle la requête en annulation a été adressée au Conseil d'Etat figurent, outre le cachet de réception par le greffe, deux cachets portant respectivement les dates des 13 et 14 octobre 2008. Il ressort néanmoins de l'analyse de ce pli que seul l'un de ces cachets est un cachet postal. Ainsi que le révèlent les mentions apparaissant sur l'enveloppe, les conseils du requérant ont en effet confié le soin d'expédier ce courrier à une firme privée, la société «AD HOC service». La date du 13 octobre 2008 correspond en fait à celle à laquelle cette société a affranchi le pli en y apposant une étiquette générée par une machine à affranchir. Cette première date ne représente dès lors rien d'autre que celle à laquelle un timbre a été collé sur ce courrier. Le second cachet, portant la date du 14 octobre 2008, est par contre bien un cachet postal. Il témoigne, quant à lui, de la date à laquelle ce pli a été déposé à la Poste par la société précitée. Ce n'est qu'à ce moment qu'a été accomplie la formalité de recommandation.

En conséquence, il y a lieu de constater que le recours a été introduit le 14 octobre 2008, soit, s'agissant du premier acte attaqué, au-delà du délai de recours contentieux. Il est dès lors irrecevable en son premier objet.

2. Second acte attaqué : arrêté du 28 août 2008.

Il suffit de constater que les deux moyens développés par le requérant sont exclusivement dirigés contre la décision mettant fin à sa désignation en qualité de Préfet des études à l'Athénée royal de Bruxelles II. Monsieur Dodeur ne postule l'annulation de la décision désignant son successeur pour exercer ces fonctions que par voie de conséquence, en raison de l'illégalité alléguée du premier acte attaqué. Dans la mesure où cette décision est devenue définitive, en l'absence d'un recours recevable introduit à son encontre, il y a également lieu de rejeter le recours en ce qu'il vise le second acte attaqué."

Dans son dernier mémoire, le requérant soutient que le récépissé du dépôt de son envoi recommandé mentionne la date du 13 octobre 2008 et que sa requête a donc bien été déposée à cette date au bureau de poste de telle sorte qu'il l'estime recevable.

A l'audience, la partie adverse se prévaut d'un arrêt n° 141.751 du 9 mars 2005 rendu dans une affaire qu'elle estime similaire et dont elle déduit que le présent recours devrait être jugé tardif.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant produit, en annexe à son dernier mémoire, le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé de sa requête en annulation sur lequel est apposé un

cachet de la poste daté du 13 octobre 2008. Ce cachet atteste que le requérant a bien déposé sa requête à la poste à cette date de telle sorte qu'elle n'est pas tardive.

L'arrêt n° 141.751 du 9 mars 2005, invoqué par la partie adverse, n'est pas pertinent. Dans cette affaire, la requérante se prévalait en effet d'une mention manuscrite sur l'avis de réception de l'envoi recommandé pour établir qu'elle avait transmis un mémoire en réplique dans le délai prescrit et non, comme en l'espèce, du cachet postal figurant sur le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé.

Il convient de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur-rapporteur de rédiger un rapport sur le présent recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze mars deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.